



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exploitants

Question écrite n° 1329

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les agriculteurs en difficultés. Il lui demande s'il est possible de faire évoluer la législation pour que les aides publiques puissent participer au redressement d'exploitations agricoles en difficultés financières et si ces aides peuvent intégrer le dispositif des *minimis*.

Texte de la réponse

L'intervention de l'État en matière de soutien aux exploitations agricoles en difficultés relève des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés arrêtées par la Commission européenne. La France dispose d'un dispositif national appelé communément AGRIDIFF qui a fait l'objet d'un agrément comme aide d'État par l'Union européenne en 2005 et 2007. Les aides de ce dispositif sont attribuées aux exploitations qui connaissent des difficultés structurelles. Leurs montants sont plafonnés. Calculée sur la base d'une prise en charge des intérêts des prêts de l'exploitation, l'aide peut atteindre jusqu'à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux. Elles sont complétées par des prises en charge d'audit et de suivi technico-économique. Les collectivités territoriales peuvent intervenir en complément à la même hauteur. Pour les aides de faible montant que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, la Commission a créé le régime de *minimis*. Le versement d'aides sous ce régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci. Toutefois, le montant total des aides octroyées au titre du régime de *minimis* à chaque agriculteur ne doit pas excéder 7 500 euros sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents. Les règlements relatifs aux aides de *minimis* interdisent d'attribuer des aides de ce régime aux entreprises en difficulté. En conséquence sont exclues toute entreprise, en liquidation judiciaire ou mise en redressement judiciaire, ou encore soumise à un plan de redressement dans le cadre de la procédure AGRIDIFF. De ce fait, il n'est pas possible de leur accorder un quelconque soutien à ce titre.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1329

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4446

Réponse publiée au JO le : [21 août 2012](#), page 4792